



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le garde des sceaux,  
Ministre de la justice**

Paris, le

**06 JUL. 2023**

10/07/2023

N/Réf. : CAB/CR/EDM/ZT - 202310002040



0000196751

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 23 janvier 2023, vous m'avez adressé le rapport définitif relatif à votre première visite des locaux de garde à vue du commissariat de police du Raincy-Villemomble (Seine-Saint-Denis), réalisée les 8 et 9 mars 2022.

Lors de votre visite, vous avez pu constater avec satisfaction que les locaux sont récents et fonctionnels, que les conditions d'arrivée dans l'établissement sont respectueuses de la dignité des personnes, dont la surveillance est, par ailleurs, correctement assurée.

En outre, le rapport souligne que les conditions de réalisation des auditions et des opérations d'anthropométrie sont adaptées, et que l'usage des menottes s'effectue avec discernement.

Vous relevez également que la notification de la mesure et des droits qui s'y rapportent s'effectue dans le respect de la plupart des exigences légales, et que la mise en œuvre des droits liés à la défense, de ceux relatifs aux procédures spécifiques (retenue des étrangers en situation irrégulière, vérifications d'identité, retenues judiciaires) ainsi que l'accès au médecin ne posent aucune difficulté.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS Cedex 19

Par ailleurs, il est mentionné que les registres, bien tenus, sont régulièrement contrôlés et que le parquet exerce un contrôle effectif.

---

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles concernant l'hygiène, la prise en charge des personnes privées de liberté, ainsi que quelques manquements relatifs à leurs droits.

Il formule au total sept recommandations.

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur et des outre-mer, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République aux termes des articles 41 et 62-3 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et de s'assurer de la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.

S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue, vous mentionnez que le **formulaire récapitulatif des droits**, prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à la personne et pouvoir être conservé par elle pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République *via* une dépêche adressée par le directeur de la DACG le 9 mars 2023.

Vous constatez le caractère systématique du **retrait des effets personnels**, tels que les chaussures, les lunettes et les soutiens-gorge. Vous estimez que cette opération doit être mise en œuvre avec discernement, dans le cadre d'un risque individualisé et que les lunettes et soutien-gorge doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et présentations aux magistrats.

À cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

.../...

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste.

Ces derniers paraissent les plus à même d'évaluer les risques encourus par la personne ou autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative<sup>1</sup>, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont cependant été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

Concernant le **droit à la protection des données personnelles**, vous déplorez que les personnes soumises à des relevés d'empreintes digitales et des prélèvements d'empreintes génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, les dispositions contenues dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 ainsi que l'article 706-54-1 du code de procédure pénale prévoient que lesdites modalités doivent être portées à leur connaissance, par exemple, par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

En effet, l'article 706-54-1 du code de procédure pénale dispose expressément que « *les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé* ».

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la DACG et rappelée par son directeur dans une dépêche adressée aux procureurs généraux et procureurs de la République le 9 mars 2023.

La direction générale de la police nationale a par ailleurs, en lien avec la DACG, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalisées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

.../...

---

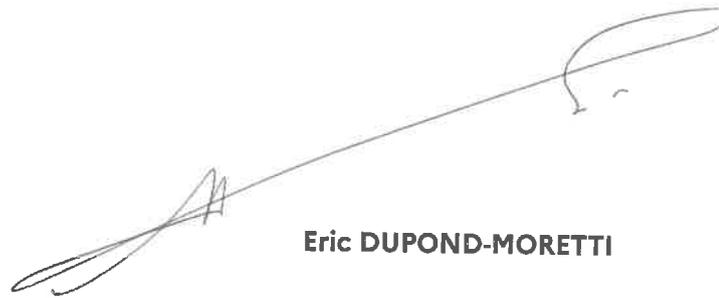
<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions.

Ainsi, il sera fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la DACG.

Soyez assurée que mes services, et plus particulièrement ladite direction, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a loop at the end and a smaller loop at the beginning.

**Eric DUPOND-MORETTI**